

Procès-verbal

Le mardi 26 novembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Hélène NIRASCOU.

Secrétaire de la séance : Wally ARMAND

Présents : Hélène NIRASCOU, Georgette BIELLE, Charles GALEY, Wally ARMAND, Pascal BARRAU, Catherine COULON, Alexandra PASQUIER

Représentés : Philippe JOUANETON représenté par Georgette BIELLE

Absents et excusés : Patrick RAYMON, Joachim ALBERT, Christian BROUE, Guillaume PUJOL, Carole SOUVIELLE

Ordre du jour :

- Échange avec la population.
- Approbation du compte rendu du 30 septembre 2024
- Vente parcelle communale : section ZD 176
- Vente parcelle communale : section ZD 54
- Vente parcelle communales : section ZC 90
- Vente parcelles communales : SECTION ZB 102
- Vente parcelles communales BVSM : PERES
- Vente parcelles communales BVSM : VENZI
- Vente parcelles communales BVSM : BENICHOU
- Vente parcelles communales : GINESTET
- Achat parcelle terrain Campagne d'en Bas
- SDE09 : Travaux éclairage public Hameau de Faup
- Frais de fonctionnement Écoles 2023-2024
- Astreintes hivernales 2024-2025
- Transfert avance de trésorerie LES LANNES
- Approbation non-valeur budget RESEAU CHALEUR
- Décision modificative budget COMMUNE
- Décision modificative budget RESERAU CHALEUR
- Demandes subventions pour les études pour la restauration des chapelles nord et sud de la chapelle Notre Dame de Pitié
- Désignation membres du Comité du Programmation Groupe d'Action Local Couserans - LEADER
- Questions diverses

• **Échange avec la population pendant 30 minutes.** Mme Elisabeth BORDES PAGÈS, Présidente de l'Association « Les Amis de la Chapelle » demande des informations sur le contrat de maîtrise d'œuvre des opérations de restauration des chapelles Nord et Sud de la Chapelle Notre Dame de Pitié. Ce point sera délibéré à la fin de l'ordre du jour.

• **Approbation du compte rendu du 30 septembre 2024.** Approuvé par 8 voix POUR.

Délibérations du conseil :

Vente parcelle communale : section ZD 176 (N° DE_2024_081)

Madame la Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Monsieur et Madame Damien DENAT de la parcelle cadastrée ZD 176 d'une contenance de 2338 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge des acquéreurs en vertu de l'article 1593 du code civil,
- propose une cession au prix de 0.40 €/m² soit 935.20 € pour la parcelle ZD 176,
- précise que l'aliénation de la parcelle ZD 176 qui appartient à la commune relève du seul exercice

de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Oùï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de
- **procéder** à la cession de la parcelle ZD 176 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelle communale : section ZD 54 (N° DE_2024_082)

Madame la Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Madame Émilie MARTIN de la parcelle cadastrée ZD 54 d'une contenance de 915 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil,
- propose une cession au prix de 0.80 €/m², soit 732.00 € pour la parcelle ZD 54,
- précise que l'aliénation de la parcelle ZD 54 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Oùï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de
- **PROCEDER** à la cession de la parcelle ZD 54 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : section ZC 90 (N° DE_2024_083)

Madame la Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Monsieur et Madame Laurent SANTESTEBAN de la parcelle cadastrée ZC 90 d'une contenance de 2910 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge des acquéreurs en vertu de l'article 1593 du code civil,
- propose une cession au prix de 0.40 €/m² soit 1 164.00 € pour la parcelle ZC 90,
- précise que l'aliénation de la parcelle ZC 90 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Oùï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **procéder** à la cession de la parcelle ZC 90 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : Section ZB 102 (N° DE_2024_084)

Madame la Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Monsieur et Madame Dante GOLLER des parcelles cadastrées ZB 102 d'une contenance de 14408 m², qui fait partie du domaine privé communal,
- précise que tous les frais sont à la charge des acquéreurs en vertu de l'article 1593 du code civil,
- propose une cession au prix de (0.40 €/m²) soit 5 763.20 € pour la parcelle ZB 102,
- précise que l'aliénation de la parcelle ZB 102 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la

TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **procéder** à la cession de parcelle ZB 102 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales BVSM : PERES (N° DE_2024_085)

Madame La Maire

- Indique que Monsieur Jean-Luc PERES est intéressé par l'acquisition :
 - des parcelles D 490-808-827-863 d'une contenance totale de 2 507m², qui font partie du domaine privé communal pour un montant total de 1 002.80 € (mille deux Euros 80 cts).
 - des parcelles cadastrées section D 815-824-826 dont le prix a été fixé par délibération en date du 22 avril 2024 pour un montant total de 30 000 € (trente mille euros).
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Précise que l'aliénation des parcelles D 490-808-827-863-815-824-826 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente des parcelles D 490-808-827-863-815-824-826 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales BVSM : VENZI (N° DE_2024_086)

Madame la Maire

- Indique que Madame Isabelle VENZI est intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées section C 1241-1244-1245 d'une contenance totale de 463 m², qui font partie du domaine privé communal.
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Propose un prix de 301.40 euros pour l'acquisition des parcelles ci-dessus.
- Précise que l'aliénation des parcelles C 1241-1244-1245 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à la vente des parcelles C 1241-1244-1245 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales BVSM : BENICHOU (N° DE_2024_087)

Madame la Maire

- Indique que Madame Lætitia BENICHOU est intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées section E 1428-1429-1430-1436-1439 d'une contenance totale de 18 915 m², qui font partie du domaine privé communal.
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Propose un prix de 7 566.00 euros pour l'acquisition des parcelles ci-dessus.
- Précise que l'aliénation des parcelles E 1428-1429-1430-1436-1439 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération

de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à la vente des parcelles E 1428-1429-1430-1436-1439 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Achat parcelle terrain Campagne d'en Bas (N° DE_2024_088)

Madame la Maire

- informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'acquérir la parcelle cadastrée A N°66 d'une contenance de 1485 m² au lieu-dit Campagne d'en Bas, propriété de Madame Colette CAUJOLLE.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

- **PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle désignée ci-dessus au prix de 3€ le m² soit 4 455 €. - -

- **DONNE** pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Travaux éclairage public lié esthétique BT Hameau de FAUP (N° DE_2024_089)

Madame La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public - Lié esthétique BT Hameau de Faup doivent être réalisés.

Ces travaux relèvent du SDE 09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE 09, qui lui a communiqué un devis. Le montant estimé des travaux s'élève à 11 400.00 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Après déduction de la participation éventuelle du Conseil Départemental et du financement propre du SDE 09, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 5 700.00 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE 09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux génèrerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE 09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 (M57) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 5 700.00 €.
- Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **Demande** au SDE la réalisation des travaux d'éclairage public - Lié esthétique BT Hameau de Faup
- **Prend acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE 09

- **Approuve** le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 5 700.00 €.

Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération : adoptée

Frais de fonctionnement écoles 2023-2024 (N° DE_2024_090)

Pour rappel, l'Article 23 de la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifié par loi 86-972 1986-08-19 art. 11 I, II JORF 22 août 1986, modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 11 JORF 22 août 1986, abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V). « Répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ».

Pour l'année scolaire 2023-2024, les frais de fonctionnement des écoles Maternelle et Élémentaire s'élèvent à 149 948.73 € ce qui représente un coût moyen par enfant de l'ordre de **2 271.95 €**.

Pour rappel par délibération en date du 17 juin 2022, l'Assemblée avait décidé que la participation auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune,

soit de l'ordre de 50 %.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

CONSIDERANT que la Commune peut solliciter les communes concernées pour participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés à Seix :

-DECIDE de solliciter auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune, une participation de l'ordre de 50 %, soit 1 135.975 € arrondi à **1 136.00 €** par enfant, pour **l'année scolaire 2023-2024**.

-DONNE pouvoir à Madame La Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Astreintes hivernales 2024-2025 (N° DE_2024_091)

Vu les lois, décrets et arrêtés de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 octobre 2024, reçu en mairie le 12 novembre 2024.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Mise en œuvre pour le dégagement des voies de circulation lorsque les conditions météorologiques sont ou vont devenir susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants du village et de ses écarts.

Article 2 - Modalités d'organisation

Tous les week-ends du 2 novembre 2024 au 30 mars 2025.

Article 3 - Emplois concernés

Tous les agents du service technique affectés à la voirie.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les agents intervenant suivant le planning établi seront rémunérés à hauteur de 116.20 € par week-end. Les heures effectuées pour les astreintes donneront lieu à rémunération (tarif heure supplémentaire) ou à compensation suivant le choix de l'agent.

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

Le conseil municipal :

-DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et le planning précédemment approuvé par les agents joint et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Avance de trésorerie remboursable du budget Commune au budget Souleille des Lannes (N° DE_2024_092)

Madame la Maire expose que la trésorerie du budget annexe la Souleille des Lannes ne permet pas le règlement des charges de fonctionnement, paiement des salaires, charges de fonctionnement telles que factures d'électricité et autres.

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances. Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un SPIC. La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général. Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier. (cf art L2224-2 du CGCT)

Cette prise en charge des dépenses se fera par une avance de trésorerie remboursable.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée, que la signature de la promesse de vente du village de vacances la Souleille des Lannes a été faite le 21 décembre 2023.

Madame la Maire expose que le montant nécessaire à l'équilibre s'élève à 20 000.00 €. Ce montant est justifié par le fait que le village de vacances est fermé depuis le 6 mars 2023, ce qui n'engendre

aucune recette, ce qui ne permet pas de couvrir les charges de fonctionnement stipulées ci-dessus.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE le versement d'une avance de trésorerie remboursable sur une période infra-annuelle du budget de la Commune vers le budget de la Souleille des Lannes qui donne lieu aux écritures ci-dessous pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment le paiement des salaires.

Budget Général

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT

Dépenses Fonctionnement 553 (20 000.00 €) Avances à des régies dotées de l'autonomie financière.

Budget " La Souleille des Lannes"

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT

Recettes Fonctionnement 51921 (20 000.00 €) Avances de trésoreries de la collectivité de rattachement.

Ces opérations budgétaires ont un impact direct sur les comptes au trésor (compte 515) du budget principal avec un décaissement de 20 000.00 € et du budget annexe "La Souleille des Lannes" avec un encaissement de 20 000.00 €.

-PRECISE que le versement des 20 000.00 € au budget Souleille des Lannes se fera en une seule fois.

-PRECISE que le remboursement interviendra par un paiement unique du budget Souleille des Lannes dès que la vente de La Souleille des Lannes sera effective.

-DONNE pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Approbation des non-valeurs Budget RESEAU CHALEUR (N° DE_2024_093)

Vu l'état des demandes présentées par le comptable du Trésor concernant l'admission en non-valeurs du titre concernent le dossier : ARIEGE CHLOROPHYLLE, association qui n'a plus d'activité depuis plus de 10 ans et qui a l'ensemble des comptes bancaires clos, le montant s'élève à la somme de 11 065.58 €.

Lecture est donnée des pièces jointes à ce dossier.

Où l'exposé de Madame La Maire, le Conseil Municipal :

- DECIDE l'admission en non valeurs du titre 10 de 2012 dont le montant s'élève à 10 065.58 € sur le budget Réseau Chaleur.

-AUTORISE Madame La Maire à signer les actes y afférent.

Délibération : adoptée

Décision modificative Budget RESEAU CHALEUR (N° DE_2024_094)

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6061	Fournitures non stockables	11 065.58	
6541	Créances admises en non valeur	+ 11 065.58	
TOTAL		0.00	0.00

Délibération : adoptée

Décision modificative budget Commune (N° DE_2024_095)

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2131-85	Immobilisations en cours	12 812.06	
2184	Matériel de bureau et mobilier	-12 812.06	
TOTAL :		0.00	0.00

Délibération : adoptée

Demande de subventions pour les études pour la restauration des chapelles Nord et Sud de la Chapelle Notre Dame de Pitié (N° DE_2024_096)

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de lancer les études **pour la restauration des chapelles Nord et Sud de la Chapelle Notre Dame de Pitié. Cette opération devra être réalisée courant de l'année 2025.**

Madame la Maire présente à l'assemblée le devis de la maîtrise d'œuvre qui s'élève à :

- Tranche ferme études : 37 070.00 € HT
- Tranche conditionnelle - travaux Chapelle sud : 18 535.00 €
- Tranche conditionnelle - travaux Chapelle nord : 18 535.00 €

OUI l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-CONFIRME la décision de la réalisation de ces études.

-APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| • Ministère de la Culture 40 % | 14 828.00 € |
| • Conseil Départemental 30 % | 11 121.00 € |
| • Autofinancement Communal 30 % | 11 121.00 € |

Total HT 37 070.00 €

-DEMANDE à Madame le Maire de solliciter auprès des organismes financeurs les subventions prévues au plan de financement.

-DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Désignation membres du Comité du Programmation Groupe d'Action Local Couserans LEADER (N° DE_2024_097)

Créé par l'Union Européenne en 1991, LEADER est l'acronyme de « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale ». C'est un programme européen qui finance des actions locales dans les territoires ruraux, portées par des structures publiques ou privées.

Le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises est la structure juridique porteuse du programme LEADER pour le territoire du Couserans, sur la période 2023-2027, à travers le « Groupement d'Action Locale (GAL) Couserans ».

Le GAL est l'acteur qui constitue le cœur de la démarche LEADER. C'est une structure composée de partenaires socio-économiques privés et publics installés sur notre territoire rural. Le GAL est chargé de la mise en place de la stratégie de développement, organisée en accord avec le Conseil Régional Occitanie, autorité de gestion du programme LEADER.

Afin de constituer son GAL pour la période 2023-2027, le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises lance un appel à participation. A ce titre la Commune de Seix est invitée à désigner un membre délégué titulaire et un membre délégué suppléant, afin qu'ils deviennent membres du comité de programmation du GAL Couserans, pour la période 2023-2027.

La Commune de Seix disposera ainsi d'une voix délibérative au sein du comité de programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- D'APPROUVER la représentation de la collectivité au sein du Groupement d'Action Locale Couserans (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) pour le programme LEADER, sur la période 2023-2027, et de

désigner comme représentants :

- Délégué(e) titulaire : COULON Catherine

- Délégué(e) suppléant : BIELLE Georgette

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions propres à assurer sa réalisation, et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération
Mesdames C. COULON et G. BIELLE ne votent pas pour leur fonction respective.

Délibération : adoptée

Questions et informations diverses :

1 – « L'Auberge du Haut Salat » change de propriétaires. « L'Escaleta », ouvrira ses portes le 15 janvier 2025.

À partir du 15 avril 2025, l'ancien restaurant « Les deux Saveurs » change de gérant et sera ouvert sous le nom de « l'Azinat » : Nouveau propriétaire Monsieur Renny AUPETIT

2 -Présentation du devis de l'Architecte d'Intérieur Madame Lydie Coste Cuminetti de St-Girons pour la valorisation de la salle du Conseil Municipal.

3- Dans le cadre du Projet Plouha 2026, les élèves des deux classes de 3ème du Collège sont engagés dans le projet CONVOI 77 qui est le dernier Convoi parti de Drancy le 31 juillet 1944 à destination d'Auschwitz.

Le but de ce projet est d'écrire la biographie des 1306 déportés et notamment retracer le parcours de deux personnes ayant vécu et été arrêtées en Ariège.

La continuité de ce travail sera un voyage pédagogique à Paris pour découvrir le Mémorial de la Shoah, le Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme et continuer à Drancy et l'Assemblée nationale.

La Commune de Seix est favorable pour participer à la concrétisation de ce projet.

4- Madame Catherine COULON présente l'Association « les Papillons » qui lutte contre toutes formes de violences faites aux enfants.

Les objectifs : déployer des « boîtes à lettres Papillons » dans les écoles, collèges et structures périscolaires et/ou extra-scolaire, etc... et créer des « Maisons Papillons » pour offrir aux victimes, dans un même lieu, une aide médico- psychologique, juridique etc...

5- Compte-rendu du Séjour à Plouha du 8 au 13 juillet 2024.

Co-organisation entre l'Accueil Jeunes du Haut Salat (LEC), les Mairies de Plouha et de Seix.

14 jeunes entre 11 et 17 ans, dont 5 filles et 9 garçons ont participé à ce voyage. 42 % des jeunes vivent sur la Commune de SEIX. Ce voyage a créé de très bons liens entre les adolescents seixois et bretons. Les jeunes ont passé un super séjour, apprécié les activités nautiques, l'île de Bréhat et le camping du Cap Bréhat.

6- Présentation de la Convention entre « Brigade Verte » - GIPFA et la Commune de Seix.

Objet : Mise à disposition auprès de la Commune de gardes particuliers salariés chargés de constater par Procès-Verbal de tous les délits et contraventions portant atteintes aux biens de la Commune.

La séance est levée à 21 heures 30.

Hélène NIRASCOU
Président de séance



Wally ARMAND
Secrétaire de séance

